N°	2	0	9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE

OBJET :

-Régimes indemnitaires : PSR

DATE DE LA CONVOCATION :

8 février 2010

NOMBRE DE DELEGUES :

En exercice 14

Présents 8

Votants 9

L'an deux mil dix
Le vendredi 26 mars à 9h30, les membres du conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Gamaches, sous la présidence de M. PECQUERY.

Etaient présents ce jour : MM. BIGNON, DECORDE, DUHAMEL, JACOB, MAQUET, PECQUERY, SENECAL, VANSEVENANT.
Absents excusés : Mmes GAOUYER, HUREL (pouvoir à M. Pecquery), MM. AUBRY, LOIN, JUMEL, MAUGEZ.

- Régimes indemnitaires : la prime de services et de rendement (PSR)

Afin de prendre en compte le changement de fondement juridique pour l'attribution de la PSR, les collectivités doivent prendre une délibération pour appliquer ces nouvelles dispositions. Tant que cette délibération n'a pas son caractère exécutoire, les anciennes dispositions relatives à la PSR mise en œuvre dans la collectivité restent applicables.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la PSR allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des PSR allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la PSR applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	*Taux annuels de base*	*Montant individuel maximum en euros (double du taux de base)*
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	*5 523 €*	*11 046 €*
Ingénieur en chef de classe normale	*2 869 €*	*5 738 €*
Ingénieur principal	*2 817 €*	*5 634 €*
Ingénieur	*1 659 €*	*3 318 €*
Technicien supérieur chef	*1 400 €*	*2 800 €*
Technicien supérieur principal	*1 330 €*	*2 660 €*
Technicien supérieur	*1 010 €*	*2 020 €*

Contrôleur de travaux en chef	*1 349 €*	*2 698 €*
Contrôleur de travaux principal	*1 289 €*	*2 578 €*
Contrôleur de travaux	*986 €*	*1 972 €*

↳ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).
↳ Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, …) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
↳ (Eventuellement, pour les ingénieurs en chef) Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle) en fonction à ce jour dans la collectivité conserveront leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Article 2. – Les critères d'attribution
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,...

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. – Périodicité de versement
↳ La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 4. – Clause de revalorisation
↳ Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5. – La date d'effet
↳ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2010.

***

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2010.

Pour extrait conforme,

Le Président de l'Institution,

Jacques PECQUERY